



LOMBARD ODIER
LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH

Résilience

Fonds commun de placement de droit français

3 septembre 2024

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Prospectus | 3 |
| I. Caractéristiques détaillées | 3 |
| II. Modalités de fonctionnement et de gestion | 5 |
| III. Informations d'ordre commercial | 16 |
| IV. Règles d'investissement | 16 |
| V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs | 16 |
| VI. Politique de rémunération | 19 |
| VII. Données à caractère personnel | 19 |
| VIII. Information relative à la protection des données dans le contexte du traitement NCD | 20 |
| IX. Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité selon le Règlement SFDR et le Règlement Taxinomie | 20 |
| Règlement | 22 |
| Titre 1 – Actifs et parts | 22 |
| Titre 2 – Fonctionnement de l'OPCVM | 23 |
| Titre 3 – Modalités d'affectation des revenus | 24 |
| Titre 4 – Fusion - Scission - Dissolution - Liquidation | 24 |
| Titre 5 – Contestation | 25 |

Prospectus

Le prospectus précise les règles d'investissement et le fonctionnement du fonds commun de placement (ci-après "FCP" ou "OPCVM"). Plus technique que le document d'informations clés, ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer le FCP et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

I. Caractéristiques détaillées

I.1 Forme de l'OPCVM

| | |
|---|--|
| Dénomination | Résilience |
| Date de création et durée d'existence prévue | Le FCP a été créé le 3 novembre 2011 pour une durée de 99 ans à compter de cette date. |
| Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué | Fonds Commun de Placement, soumis à la réglementation de la République Française. |
| Date d'agrément | 30 septembre 2011 |

Synthèse de l'offre de gestion

| Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Montant minimum de souscription initiale | Montant minimum de souscription ultérieure |
|-------------------------------|--------------------------------------|-------------------|-------------------------|--|--|
| FR0011101914 (Part A: EUR) | Capitalisation | EUR | Tous souscripteurs | 1 part (part A) | Néant |
| FR0011707611 (Part B: USD) | Capitalisation | USD | Tous souscripteurs | 1 part (part B) | Néant |
| FR0013275575 (Part I: EUR) | Capitalisation | EUR | Tous souscripteurs | EUR 500.000 | Néant |

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arion, L-1150 Luxembourg, ou via Luxembourg-funds@lombardodier.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la Société de Gestion, Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arion, L-1150 Luxembourg ou via Luxembourg-funds@lombardodier.com.

I.2 Les acteurs

Société de Gestion

Lombard Odier Funds (Europe) S.A., une société anonyme de droit Luxembourgeois ayant son siège social au 291 route d'Arion, L-1150 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg (ci-après "la Société de Gestion").

La Société de Gestion a été agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en tant que société de gestion sous le chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (la "Loi de 2010") et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs sous le chapitre 2 de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée (la "Loi de 2013").

Elle intervient en qualité de société de gestion. Elle décide de déléguer les fonctions de gestionnaire financier, comptable et administratif.

Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par CACEIS Bank, société anonyme à conseil d'administration, établissement de crédit agréé par le CECEI, ayant son siège social au 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, et dont l'adresse postale est le 12 place des Etats-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex, France (le "Dépositaire").

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS: www.caceis.com (Veille réglementaire – UCITS V – Liste sous-conservateurs).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Centralisateur par délégation de la Société de Gestion - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat

CACEIS Bank, société anonyme à conseil d'administration, établissement de crédit agréé par le CECEI, ayant son siège social au 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, et dont l'adresse postale est le 12 place des Etats-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex, France.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du FCP et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank, société anonyme à conseil d'administration, ayant son siège social au 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, et dont l'adresse postale est le 12 place des Etats-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex, France.

Etablissements en charge de la tenue des registres des parts

CACEIS Bank, société anonyme à conseil d'administration, ayant son siège social au 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, et dont l'adresse postale est le 12 place des Etats-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex, France.

Commissaires aux Comptes

Deloitte et Associés, représenté par Madame Virginie Gaitte – 6 place de la Pyramide, 92908 Paris La Défense Cedex France.

Commercialisateur

Lombard Odier Funds (Europe) S.A.

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de Gestion.

Déléataire de la gestion financière

Banque Lombard Odier & Cie SA
11 rue de la Corrairie
1204 Genève
Suisse

Banque Lombard Odier & Cie SA est spécialisée dans la gestion de patrimoine, tant privé qu'institutionnel et est supervisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers ("FINMA") (le "Gestionnaire Financier").

Comité d'investisseurs

Le Gestionnaire Financier peut mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, un Comité d'investisseurs comprenant les principaux investisseurs et/ou leurs représentants et d'autres personnes, telles que les représentants du Gestionnaire Financier ou d'autres représentants choisis par ce dernier. Bien qu'il ne prenne pas de décisions d'investissement spécifiques, le Comité d'investisseurs conseillera, de temps à autre, la Société de gestion et le Gestionnaire Financier sur l'évolution de la conjoncture économique, politique et commerciale.

Déléataire de gestion administrative et comptable

CACEIS Fund Administration, société anonyme ayant son siège social au 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, et dont l'adresse postale est le 12 place des Etats-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex, France, spécialisée dans la gestion administrative et comptable des OPC.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du FCP. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du FCP et des documents périodiques.

Les investisseurs sont invités à lire la section du prospectus intitulée "Conflits d'intérêts" qui décrit les principaux conflits d'intérêts potentiels ou inhérents pouvant impacter le FCP, notamment en raison de ces délégations

Conseillers

Néant.

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

II.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre des parts possédées.

Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote

S'agissant d'un FCP: aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts, conformément à la réglementation applicable.

Décimalisation des parts

Les souscriptions et les rachats peuvent être fractionnés en centièmes de parts.

Forme des parts

Les parts sont émises au porteur.

Date de Clôture

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre (1er exercice: 31 décembre 2012).

Indication sur le régime fiscal pertinent

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

i) Description du régime fiscal applicable au FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certain cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

ii) Rappel du régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP

- Porteurs résidents français

Les plus ou moins-values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

- Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du Code Général des impôts français ("CGI") ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du FCP par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Rachat de part suivi d'une souscription

Un rachat suivi d'une souscription constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Eligible au PEA

Le FCP Résilience n'est pas éligible au plan d'épargne actions (PEA).

Directive Epargne et échange automatique de renseignements en matière fiscale

Conformément à la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003, les porteurs résidents d'un autre Etat membre de l'Union Européenne que la France, ayant perçu des revenus sous la forme d'intérêts au sens de cette Directive, sont susceptibles d'être fiscalisés dans le cadre du dispositif d'échange d'informations mis en place entre la France et chacun des Etats membres.

La Directive 2003/48/CE a été abrogée par la Directive du Conseil 2015/2060 du 10 novembre 2015 avec effet au 1^{er} janvier 2016. Toutefois, pendant une période transitoire postérieure à cette date, certaines dispositions de la Directive 2003/48/CE continueront de s'appliquer, en particulier les obligations de transfert d'informations par l'agent payeur jusqu'à ce que celles-ci soient remplies.

Par ailleurs, le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE, qui prévoit un échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. La Directive 2014/107/UE a un champ d'application plus large que la Directive 2003/48/CE et s'étend non seulement aux intérêts, mais aussi aux dividendes et à d'autres types de revenus du capital, ainsi qu'au solde annuel des comptes produisant ces revenus. L'adoption de la Directive 2014/107/UE met en œuvre la Norme commune de déclaration ("NCD"), établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques ("OCDE"), qui a été chargée par le G20 d'élaborer cette Norme afin d'aboutir à l'avenir à un échange automatique de renseignements complet et multilatéral à l'échelle mondiale. Les mesures de coopération prévues par la Directive 2003/48/CE seront par conséquent remplacées par la mise en œuvre de la Directive 2014/107/UE qui prévaudra en cas de chevauchement des champs d'application.

En outre, la France a signé et a autorisé l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers basé sur la NCD de l'OCDE ("Accord Multilatéral"). Aux termes de l'Accord Multilatéral, le premier échange de renseignements est appliqué depuis le 30 septembre 2017. Il est également possible que l'échange automatique de renseignement ait lieu ultérieurement entre pays non membres de l'UE. L'Accord Multilatéral prévoit que les États et territoires signataires devront obtenir de leurs institutions financières (banques, assurances, etc.) qu'elles collectent à leur charge auprès de leurs clients non-résidents, identifiés comme tels au moyen de règles de diligence définies dans la NCD, un large éventail d'informations relatives à l'identification de leurs clients et de leurs actifs financiers (le ou les numéros de compte, le solde ou la valeur portés sur le compte ainsi que l'ensemble des flux portant sur une large catégorie de revenus d'investissement) et qu'elles les transmettent à l'administration fiscale. Cette dernière doit adresser ces informations aux autorités compétentes de la juridiction partenaire dans laquelle le client est résident fiscal pour qu'elles puissent les utiliser aux fins d'appliquer leur législation fiscale.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels s'agissant des conséquences fiscales et autres conséquences potentielles concernant la mise en œuvre de la NCD.

Foreign Account Tax Compliance Act – FATCA

Un accord en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite "loi FATCA" dont l'acronyme signifie "Foreign Account Tax Compliance Act") adoptée par les États-Unis le 18 mars 2010 a été signé à Paris le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Dans le cadre de cet accord, les institutions financières françaises remplissant certains critères et se qualifiant d'institutions financières déclarantes doivent identifier les comptes financiers détenus par des personnes américaines déterminées, collecter des informations les concernant et les adresser à l'administration fiscale française qui se charge ensuite de les transmettre à l'administration fiscale américaine dans le cadre de l'échange automatique d'informations prévu par la convention fiscale entre la France et les États-Unis. Toutefois, en vertu de l'annexe II de l'accord FATCA, certaines institutions financières françaises sont considérées, sous certaines conditions, comme des institutions financières réputées conformes et sont dispensées des obligations de diligence et de déclaration mentionnées ci-dessus. Le FCP se qualifie d'institution financière réputée conforme / organisme de placement collectif en vertu des sous-sections B et C de la section II de l'annexe II de l'accord FATCA.

II.2 Dispositions particulières

II.2.1 Codes ISIN

PART A (EUR): FR0011101914 Capitalisation

PART B (USD): FR0011707611 Capitalisation

PART I (EUR): FR0013275575 Capitalisation

II.2.2 Objectif de gestion

Sur un horizon de placement recommandé de 5 ans, le FCP a pour objectif de générer du revenu et une croissance du capital dans le cadre d'un profil de risque modéré en offrant une gestion active et discrétionnaire au travers d'une allocation d'actifs mixte en investissant de manière directe ou indirecte dans les différentes classes d'actifs (actions, obligations, monétaires, alternatifs).

II.2.3 Indicateur de référence

Le FCP n'est pas indiciel.

Toutefois sa performance pourrait être comparée a posteriori et à titre indicatif avec l'indicateur composite suivant:

- 50% MSCI World Index ND. L'indice MSCI World Index ND, libellé en euro (code Bloomberg: MSDEWIN index), est composé d'actions représentatives d'une vingtaine de pays développés. Sa valeur est calculée dividende net réinvesti par Morgan Stanley Capital Index. www.msci.com.
- 50% Bloomberg Global Aggregate Bond ex-Japan Index (code Bloomberg: I03850US Index). L'indice Bloomberg Global Aggregate Bond ex-Japan Index mesure la performance d'un panier global d'obligations (obligations d'État, obligations liées à l'État et obligations d'entreprises, ainsi que des titres adossés à des actifs, des titres adossés à des créances hypothécaires et des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales) provenant d'émetteurs des marchés développés et émergents, hors Japon. L'indice est 100% couvert en euros.

La gestion du FCP étant active et ne suivant pas une gestion indicielle, sa performance pourra s'écarter significativement de celle de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.

A toutes fins utiles, il est précisé que le FCP n'utilise pas l'indicateur de référence au sens du règlement UE n°2016/1011.

II.2.4 Stratégie d'investissement

Le FCP cherche à réaliser son objectif de gestion par le biais d'une combinaison active de choix d'allocation d'actifs et de sélection de fonds ou d'investissement en titres en direct.

L'univers d'investissement s'étend sur toutes les zones géographiques (pays de l'OCDE, Asie et pays émergents). Le FCP pourra investir sur toutes les classes d'actifs des pays émergents à hauteur de 50% maximum de l'actif net global.

La stratégie d'investissement repose sur une analyse détaillée des marchés financiers et des déséquilibres macroéconomiques. Elle est régulièrement adaptée en fonction des tendances sur les marchés financiers. Les valorisations d'actifs et leurs primes de risque sont examinées en vue de saisir les opportunités qui se présentent sur le marché. L'allocation ainsi définie est mise en œuvre via les instruments les mieux adaptés à chaque classe d'actifs.

Le Gestionnaire Financier anticipe une exposition moyenne de l'actif net du FCP de 50% aux marchés actions et de 50% aux marchés de taux. Toutefois, en fonction des convictions du Gestionnaire Financier, cette exposition pourra sensiblement s'éloigner de ce niveau moyen tout en restant dans les limites décrites ci-dessous.

L'exposition aux marchés actions internationales pourra varier entre 20% et 80 % de l'actif net du fonds. L'exposition aux actions pourra s'effectuer via des fonds ou en titres en direct. Cette exposition pourra se faire sur toutes les zones géographiques, en ce compris les marchés émergents jusqu'à 50% de l'actif net, et sur tout type de capitalisation.

L'exposition du FCP aux marchés de taux (obligataires et monétaires) variera entre 20% et 80% de son actif net et pourra porter sur des titres émis par des émetteurs privés ou publics. A ce titre, le FCP pourra être exposé aux marchés de taux internationaux et le FCP pourra être investi jusqu'à 30% de son actif net en en titres à haut rendement dit spéculatif ("High Yield") ou OPC dont l'objectif de gestion est de rechercher une exposition aux marchés de taux à haut rendement (titres spéculatifs à haut rendement émis par des émetteurs privés et publics).

Le FCP pourra également investir jusqu'à 100% de son actif net via des OPCVM ou autres OPC.

L'exposition du FCP aux devises autres que l'euro pourra représenter de 0% à 50% de son actif net, ce risque de change pouvant être couvert en totalité ou partiellement par le biais de produits dérivés.

Le FCP pourra être investi, jusqu'à 10% de son actif net, en OPC dont l'objectif de gestion est de rechercher une exposition aux marchés de matières premières (y compris via des fonds indiciaires cotés "ETF") et aux marchés immobiliers (via des OPC immobiliers).

Description des principales catégories d'actifs utilisés

Le FCP pourra investir sur toutes les classes d'actif des pays émergents jusqu'à 50% de son actif net.

Les classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif du FCP sont:

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de Fonds d'investissement

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de Fonds d'investissement dans les conditions ci-après):

- Maximum 100% de son actif net en OPCVM de droit français ou européen de toute classification, conformes à la Directive 2009/65/CE et n'investissant pas plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.
- Maximum 30% de son actif net en cumul en FIA de droit français ou de Fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères mentionnés dans l'article R 214-13 du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP, le FCP pourra investir dans des OPC monétaires.

Le processus de sélection des OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger repose sur:

- 1) Une approche quantitative (analyse de performance, de la volatilité, de la perte maximale, de la tracking error (définie comme la volatilité des écarts de performance entre le fonds et son indice de référence), du bêta (défini comme la sensibilité de la performance du fonds aux variations de marché), de l'alpha (défini comme l'excès de performance du fonds par rapport à son indice de référence), du ratio d'information (défini comme couple rendement/risque) et autres éléments pertinents);
- 2) Une approche qualitative d'approfondissement du processus de gestion mis en place dans les fonds sélectionnés. Cette seconde étape est basée sur des entretiens, des conférences téléphoniques, des rencontres avec les gérants des fonds sélectionnés.

La sélection des fonds est effectuée en "architecture ouverte". Elle consiste à sélectionner des fonds ou gérants pour les assembler au sein d'un même placement. Elle peut comprendre des fonds gérés par les sociétés de gestion du Groupe Lombard Odier.

Le FCP pourra avoir recours aux OPC (incluant les OPC indiciels cotés, Exchange Traded Funds ou ETF et les OPC immobiliers) en vue d'augmenter l'exposition aux marchés actions et obligataires ou de diversifier l'exposition à d'autres classes d'actifs (stratégies alternatives, matières premières ou immobiliers). Le FCP ne pourra pas être exposé directement aux marchés de matières premières ou immobiliers.

Actions

Le FCP peut être exposé entre 20% et 80% de son actif net en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux. En fonction des opportunités de marché, les investissements pourront être effectués via des OPC ou en titres direct.

L'investissement de l'actif net du FCP peut concerner les petites, moyennes et grandes capitalisations.

La gestion de cette poche s'appuie sur des analyses quantitatives et qualitatives réalisées en interne qui permettent au Gestionnaire Financier d'effectuer des arbitrages tranchés sur le choix des secteurs, des pays, des valeurs.

Les critères d'investissement seront:

- 1) Quantitatifs: valorisation des sociétés (multiples de résultats, de chiffre d'affaires, de cash-flows, de résultats opérationnels...) potentiel de révisions à la hausse des bénéfices des sociétés concernées, exposition de la société aux différents éléments (devises, taux, matières premières...) performance par rapport à un secteur;
- 2) Qualitatifs: catalyseurs identifiés dans le temps comme éléments de revalorisation de la société (cible potentiel d'une offre publique d'achat, changement de management, nouvelle stratégie industrielle,...).

Les outils de suivi et de contrôle présents et développés au sein du Gestionnaire Financier seront appliqués au FCP:

- Suivi de performance;
- Suivi des ratios de volatilité;
- Suivi du taux d'investissement, de l'allocation sectorielle;
- Suivi de la valorisation des titres (ratio d'analyse financière), du "bêta" (sensibilité d'une valeur aux variations de marché), de la volatilité, du "momentum" de bénéfices de chaque société sélectionnée;
- Suivi de la valorisation globale du portefeuille: PER ("Price Earnings Ratio": défini comme le ratio de valorisation d'une entreprise mesurant le prix par action rapporté aux bénéfices par action).

Titres de créances, obligations et instruments du marché monétaire

L'actif net du FCP peut être investi jusqu'à 80% directement ou au travers d'OPC en obligations à taux fixe, titres de créances négociables, bons du Trésor, obligations à taux variables et obligations indexées sur l'inflation de la zone euro et internationales et des pays émergents. La sensibilité au marché de taux rapportée au portefeuille global est comprise entre 0 à +10 (la sensibilité mesure la variation du capital en fonction des taux d'intérêt).

Le FCP peut investir à hauteur de 30% de son actif net directement ou au travers d'OPC dans des obligations sans notation ou dont la notation peut être inférieure à "investment grade".

Aucune contrainte n'est imposée sur la duration et la répartition entre dette privée et publique des titres choisis.

Le Gestionnaire Financier s'appuie sur sa propre analyse du risque de crédit, et/ou celle des équipes obligataires de son groupe, qui lui permet dans son processus d'investissement / désinvestissement de ne pas devoir recourir mécaniquement ou exclusivement aux notations délivrées par les agences.

Instruments dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Gestionnaire Financier pourra investir sur les instruments dérivés suivants dans une limite de 100% de l'actif net:

Nature des marchés d'intervention:

- réglementés,
- organisés,
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le Gestionnaire Financier désire intervenir:

- action,
- change,
- taux,
- indices actions.

Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:

- couverture,
- exposition.

Nature des instruments utilisés et stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion:

- Futures: sur actions et indices actions, en couverture ou exposition; sur taux, en couverture ou exposition; sur change, en couverture ou exposition;
- Options: sur actions et indices actions, en couverture ou exposition; sur taux, en couverture ou exposition; sur change, en couverture ou exposition;
- Change à terme: en couverture du risque de devises ou en exposition à ce risque.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion:

Le FCP pourra utiliser des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois l'actif.

L'utilisation des instruments financiers à terme concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP.

Les instruments financiers à terme permettent:

- De couvrir le portefeuille contre les risques liés aux marchés et actifs: actions, taux, change;
- De s'exposer aux marchés et actifs: actions, taux, change;
- De procéder à des opérations d'arbitrage pour profiter des écarts entre les instruments financiers, marchés actions, taux, change, crédit, par le recours à des instruments financiers à terme, permettant des prises de positions concomitantes et opposées sur lesdits instruments.

Le FCP n'entrera pas dans des contrats d'échange sur rendement global ("Total Return Swaps" ou "TRS").

Titres intégrant des dérivés

Risques sur lesquels le Gestionnaire Financier désire intervenir:

- action,
- taux,
- change,
- crédit.

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:

- couverture,
- exposition,
- arbitrage.

Nature des instruments utilisés:

- obligations convertibles,
- obligations échangeables,
- notes structurées,
- obligations callable et puttable.

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion:

- couverture ou exposition du risque de taux,
- couverture ou exposition du risque de change,
- couverture ou exposition actions,
- couverture ou exposition du risque de crédit.

Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 10% de l'actif net du portefeuille.

Le FCP n'aura pas recours aux obligations contingentes convertibles (dites "Cocos").

Recours aux dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités de marché. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP, contribueront, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

Recours aux emprunts d'espèces

Le FCP peut recourir à des emprunts d'espèce dans une limite autorisée de 10% de l'actif afin de faire face à un besoin de trésorerie ponctuel.

Recours aux acquisitions et cession temporaire de titres

Néant.

Informations relatives aux garanties financières

Dans le cadre des opérations sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, le FCP peut recevoir des actifs financiers tels que des espèces considérées comme une garantie financière (collatéral) et cela dans un but de réduction de l'exposition du risque de contrepartie.

Cette garantie financière sera essentiellement reçue en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées en obligations d'Etat de haute qualité et en OPC Monétaires.

Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur.

II.2.5 Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le Gestionnaire Financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de perte en capital

Le FCP n'offrant pas de garantie ni de protection, le capital initialement investi, déduction faite des droits d'entrée, peut ne pas être entièrement restitué.

Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les instruments les plus performants.

Risque actions

Le FCP peut être exposé au risque actions jusqu'à 80 % de son actif net que ce soit via des titres en direct ou via des OPC. Les actions sont considérées comme des actifs volatils et risqués. Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque pays émergents

L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels le FCP est exposé, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. L'investissement en actions cotées ou en titres de créances dans des pays émergents s'élève à un montant maximum de 50% de l'actif net total de l'OPCVM.

Risque de taux

Le FCP pourra être investi en produits de taux, que ce soit via des titres en direct ou via des OPC, jusqu'à 80 % de son actif net. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et donc avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. L'utilisation de certains supports thématiques: OPC obligations à haut rendement et/ou OPC obligations émergentes pourront accroître ou amplifier ce risque. Notamment, le FCP peut être investi de manière non négligeable en OPC dont l'objectif de gestion est de rechercher une exposition aux marchés de taux à haut rendement (30% de l'actif net).

Risque de change

Le FCP pourra investir dans des instruments financiers libellés dans des devises autres que l'euro. En conséquence, il supporte un risque de change lié à ces investissements qui pourra être couvert mais pas de manière systématique en fonction des convictions de l'équipe de gestion sur l'évolution du marché des devises.

De manière indirecte, le FCP sera également exposé au risque de change supporté par les fonds sous-jacents qui ne fera pas l'objet d'une couverture systématique. S'agissant de la part B en USD, le gérant couvrira le portefeuille de façon systématique et totale contre le risque de change Euro / Dollars US. En vue de tendre à une couverture systématique et totale, le gérant aura recours à des instruments financiers à terme; cette couverture sera assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts. Les instruments utilisés seront principalement des contrats futurs de change à terme et le change à terme.

Ainsi, le FCP peut être exposé de manière directe et/ou indirecte à des devises autres que l'euro dont les fluctuations vis-à-vis de l'euro peuvent avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des OPC cibles et donc sur celle du FCP. L'exposition du FCP à ce risque de change pourra ainsi varier de 0% à 50% de son actif net.

Risque matières premières

Le FCP pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPC (Exchange Traded Funds ou ETF) dont l'objectif de gestion est de rechercher une exposition aux marchés de matières premières. Les matières premières, sont considérées comme des actifs volatils et risqués. Les fluctuations du cours des matières premières peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative du fonds cible et donc sur celle du FCP. Ainsi, une baisse des marchés de matières premières ainsi que des conditions exogènes (conditions de stockage, conditions météorologiques ...) pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. En effet, l'évolution des marchés de matières premières est fortement liée au niveau de production courant et à venir des dites matières premières voire du niveau des réserves naturelles estimé dans le cas des produits sur l'énergie. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande, et donc modifier la rareté attendue sur le marché.

Risque de crédit

Par le biais d'investissements dans des OPC cibles ou via des titres en direct, le FCP est exposé au risque de crédit lié à la dégradation éventuelle de la notation de l'émetteur ou à sa défaillance qui aura un impact négatif sur le cours du titre et par conséquent sur la valeur liquidative du FCP. Les investissements seront réalisés sans contrainte de notation.

Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement du fait de la possibilité pour le FCP de détenir des titres à haut rendement ("High Yield") jusqu'à 30% de son actif

L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de cet OPCVM, investit en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

Risque de contrepartie lié à l'utilisation des instruments dérivés

Le risque résulte de l'exposition sur des instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec plusieurs contreparties. L'OPCVM est donc exposé au risque que l'une de ces contreparties ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.

Le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de liquidité

Si un investissement est effectué dans des instruments financiers qui peuvent, dans certaines circonstances, avoir un niveau relativement faible de liquidités, il existe un risque majeur que l'OPCVM ne soit pas en mesure d'effectuer des transactions à un moment propice ou à des prix avantageux. Cela pourrait réduire les rendements de l'OPCVM.

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité.

Risque lié aux obligations convertibles

Le FCP comporte un risque de variation de sa valorisation lié à son exposition sur le marché des obligations convertibles. En effet, ces instruments sont liés indirectement aux marchés actions et aux marchés de taux, et par conséquent, en période de baisse des marchés actions et taux, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

II.2.6 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FCP est destiné à tous souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs souhaitant investir dans un produit exposé aux marchés internationaux actions et de taux. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et à 5 ans, mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer. Il est fortement recommandé aux investisseurs de diversifier suffisamment leur patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce FCP.

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

La part I du FCP s'adresse davantage à des investisseurs institutionnels tandis que la part A s'adresse plutôt à des investisseurs particuliers.

La part B en USD est destinée aux souscripteurs désirant conserver le Dollar US comme monnaie d'investissement.

La part B libellée en US Dollars sera systématiquement couverte contre le risque de fluctuation de la parité US Dollar/Euro.

II.2.7 Modalités de détermination et affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par:

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

II.2.8 Caractéristiques des parts

Les parts A et I sont libellées en euros, la part B est libellée en dollars US.

Montant minimum de souscription initiale de la part A ou B: 1 part

Montant minimum de souscription initiale de la part I: 500 000 euros, sauf dérogation de la Société de Gestion

Pas de minimum pour les souscriptions ultérieures. Les souscriptions et les rachats peuvent être fractionnés en centièmes de parts.

II.2.9 Fréquence de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

II.2.10 Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous:

| J | J | J: jour d'établissement de la valeur liquidative | J+ 2 ouvrés au plus tard | J + 3 ouvrés | J + 3 ouvrés |
|--|--|--|--|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation à 11h des ordres de souscription ¹ | Centralisation à 11h des ordres de rachat ¹ | Exécution (pré-avisement) de l'ordre au plus tard en J | Calcul et publication de la valeur liquidative | Livraison des souscriptions | Règlement des rachats |

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré à l'exception des jours fériés légaux France et Euronext (J étant le jour d'établissement de la valeur liquidative).

Cette valeur liquidative est calculée et publiée le surlendemain ouvré (J+2) au plus tard sur la base des cours de clôture (J).

Le règlement des rachats et la livraison des titres sont effectués en J+3.

Conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées au plus tard à 11 heures (CET/CEST) le jour d'établissement de la valeur liquidative. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, les demandes doivent être transmises au plus tard à 11 heures le jour ouvré précédent.

Le règlement des rachats et la livraison des titres sont effectués en J+3.

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus après 11 heures (CET/CEST) seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul et de publication de la valeur liquidative suivant.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank, ayant son siège social au 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, et dont l'adresse postale est le 12 place des Etats-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex, France.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux.

La valeur liquidative est établie sur la base des cours de clôture. Elle est disponible auprès de la Société de Gestion et de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats.

Dispositif de plafonnement des rachats (Gates)

La Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, mettre en œuvre le mécanisme de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dans les conditions décrites ci-dessous.

Méthode de calcul et seuil d'activation retenus:

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net divisé par l'actif net de l'OPCVM.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de Gestion prendra notamment en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, l'orientation de gestion de l'OPCVM et la liquidité des actifs de l'OPCVM.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint.

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra décider d'honorer les demandes de rachat au-delà de ce seuil.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La part des ordres de rachat non exécutée sur une valeur liquidative sera automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les ordres de rachat seront irrévocables.

Modalités d'information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif:

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.loim.com). De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été partiellement non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais.

Les porteurs ne pourront pas s'opposer à l'activation du dispositif de plafonnement des rachats.

De plus, l'activation de ce mécanisme sera également mentionnée dans les rapports périodiques.

Traitement des ordres non exécutés:

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPCVM ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Exemple de mise en place du dispositif sur l'OPCVM:

Si les demandes totales de rachat des actions de l'OPCVM sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

II.2.11 Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM (Parts A, B et I)

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

| Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats | Assiette | Taux barème |
|--|--------------------------------------|-------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | 2% maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | 2% maximum |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | 2% maximum |

Cas d'exonération de commission de souscription

En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Mécanisme de *Swing pricing*:

Afin d'éviter la dilution de la valeur liquidative résultant d'importants flux nets de souscription et de rachat, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de *swing pricing* tel que décrit ci-dessous (le "**Swing Pricing**").

Le *Swing Pricing* est un mécanisme conçu pour protéger les porteurs contre les effets négatifs de transactions opérées lorsque l'OPCVM enregistre d'importants flux nets de souscription et de rachat. Il s'agit d'une alternative aux droits d'entrée et sortie ajustables acquis à l'OPCVM. A la différence de ces derniers, l'ajustement pour les investisseurs entrants ou sortants ne prend pas la forme d'une commission, mais d'un ajustement de la valeur liquidative.

Lorsque les souscriptions ou les rachats dépassent un certain seuil (le "**Seuil de Déclenchement**") au jour d'établissement de la valeur liquidative, cette dernière peut être ajustée d'un facteur d'ajustement, normalement exprimé en pourcentage de la valeur liquidative nette de l'OPCVM (le "**Facteur d'Ajustement**"), pour tenir compte des coûts de transaction anticipés pour l'achat et/ou la vente des titres.

La valeur liquidative est ajustée à la hausse du Facteur d'Ajustement lorsque les souscriptions nettes dépassent le Seuil de Déclenchement un quelconque jour d'établissement de la valeur liquidative et à la baisse lorsque les demandes de rachat dépassent le Seuil de Déclenchement un quelconque jour d'établissement de la valeur liquidative.

Le but consiste à imputer les coûts de transaction aux porteurs qui souscrivent ou demandent le remboursement plutôt qu'aux porteurs qui ne négocient pas leurs parts au jour d'établissement de la valeur liquidative.

Le Seuil de Déclenchement est déterminé par la Société de Gestion pour l'OPCVM et peut évoluer au fil du temps en fonction des circonstances qui prévalent.

Le Facteur d'Ajustement est fixé par la Société de Gestion et ne pourra normalement pas excéder 3% de la valeur liquidative calculée sur la date de calcul considérée.

La Société de Gestion peut néanmoins décider, dans des conditions de marché extraordinaires et lorsqu'ils le considèrent nécessaire pour protéger efficacement les intérêts des porteurs, d'augmenter le niveau maximum du Facteur d'Ajustement au-delà de 3% de la valeur liquidative de l'OPCVM. Dans un tel cas, les porteurs seront informés a posteriori dès que raisonnablement possible. Des conditions de marché extraordinaires peuvent inclure une volatilité plus élevée du marché ou d'un secteur, le creusement des écarts entre le prix d'achat et le prix de vente des investissements sous-jacents et/ou une hausse des coûts de transaction de portefeuille associés au négoce de titres.

Il convient de noter que le Facteur d'Ajustement s'applique à toutes les parts de l'OPCVM soumis au *Swing Pricing*.

La Société de Gestion détermine, et revoit périodiquement les décisions opérationnelles concernant le *Swing Pricing*, y compris la détermination (le cas échéant) des Seuils de Déclenchement applicables et le Facteur d'Ajustement applicable à l'OPCVM.

Le calcul de la valeur liquidative, sur la base du "*Swing Pricing*" décrit ci-dessus, sera utilisé pour déterminer le prix de souscription et le prix de rachat des parts de l'OPCVM.

Il convient de noter que le mécanisme de *Swing Pricing* s'applique sur la base des flux entrants et sortants nets et qu'il ne tient pas compte des circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle d'un porteur.

Toute communication aux porteurs en lien avec l'application du *Swing Pricing* sera publiée sur www.loim.com et disponible sur demande auprès du siège de la Société de Gestion.

Frais facturés au FCP

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais d'intermédiation.

| | Frais facturés au FCP | Assiette | Taux barème | | |
|---|---|--|--|-----------------------------|-----------------------------|
| | | | Part A | Part B | Part I |
| 1 | Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services | Actif net | 2,10% TTC (Taux Maximum) | 2,10% TTC (Taux Maximum) | 1,10% TTC (Taux Maximum) |
| 2 | Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | 3% TTC Taux maximum | | |
| 3 | Commissions de mouvement | Prélèvement effectué sur chaque transaction par le Dépositaire | Dépositaire: Montant forfaitaire dépendant du pays de domiciliation de l'OPC cible, ne dépassant généralement pas 30 euros TTC, à l'exception de certains pays (ex: Suisse, Canada, Russie, Indonésie...) pour lesquels le montant ne dépassera pas 149,50 euros TTC. Société de gestion: Néant | | |
| 4 | Commission de surperformance | Néant | Néant | | |

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du FCP .

Il est à noter que les frais suivants sont hors champ des frais évoqués ci-dessus:

- les contributions dues pour la gestion du FCP en application du 4° du II de l'article L.621-5-3 du Code monétaire et financier;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex: procédure de class action).

Il est à noter que l'information relative à ces frais sera décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCP.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Pas d'opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

II.2.12 Choix des intermédiaires et meilleures transmission

La sélection des brokers externes s'effectue dans le cadre d'une approche structurée, disciplinée et globale. L'objectif est de communiquer de manière transparente nos besoins et nos objectifs afin de recevoir le service le mieux adapté et le plus efficient de la part des brokers sélectionnés.

Les éléments utilisés pour sélectionner les courtiers sont notamment:

- Solidité financière;
- Critères relatifs à l'analyse et à la recherche;
- Critères relatifs à l'exécution des ordres et accès aux introductions;
- Critères relatifs aux événements post-exécution et de règlement / livraison.

II.2.13 Frais de recherche liés aux analyses financières

Sous réserve du respect par le Gestionnaire Financier des lois et réglementations applicables (et en particulier l'ensemble de la réglementation découlant de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, communément appelée MiFID II), le Gestionnaire Financier et ses délégués et personnes affiliées peuvent, en relation avec la gestion du FCP, recevoir de la part de courtiers, d'opérateurs et d'autres tiers des analyses financières financées par soit (i) des commissions de transaction supportées finalement par le FCP en vertu d'accords de partage de commission et/ou de collecte des charges d'analyse financière conclus avec ces courtiers, opérateurs et autres tiers (collectivement désignés ci-après par "Accords de commissions d'analyse financière"); soit (ii) des charges périodiques imputées au FCP par le Gestionnaire Financier à des taux devant être validés par la Société de Gestion. Le Gestionnaire Financier fournira à la Société de Gestion des rapports sur le recours à des Accords de commissions d'analyse financière et agira en tout temps dans le meilleur intérêt du FCP et de la Société de Gestion lorsqu'il conclura des Accords de commissions d'analyse financière ou recevra de tout autre manière des analyses financières financées directement ou indirectement par le FCP.

II.2.14 Gestion des sanctions pécuniaires selon le règlement (UE) N° 909/2014 concernant les dépositaires centraux de titres ("CSDR")

CSDR a été conçu, entre autres, en vue de prévenir et remédier aux défauts de règlement et d'encourager une discipline en matière de règlement, par un suivi des défauts de règlement ainsi que par la collecte et la distribution de sanctions pécuniaires en cas d'échecs de transactions.

À cet effet, la Société de Gestion a mis en place un cadre opérationnel afin de gérer les sanctions pécuniaires recevables ("Sanctions Positives") et les sanctions pécuniaires dues ("Sanctions Négatives") en conformité avec le régime CSDR concernant les transactions effectuées pour le compte de l'OPCVM.

Conformément au cadre défini, les Sanctions Positives et les Sanctions Négatives sont compensées entre elles et le solde, moins tout intérêt débiteur ou incluant tout intérêt négatif est soit crédité à l'OPCVM (dans l'hypothèse où les Sanctions Positives excèderaient les Sanctions Négatives sur la période concernée, aussi défini comme "Solde Positif") ou porté au débit de l'OPCVM (dans l'hypothèse où les Sanctions Négatives excèderaient les Sanctions Positives sur la période concernée, aussi défini comme "Solde Négatif"). La Société de Gestion remboursera tout Solde Négatif à l'OPCVM et se réserve le droit de demander au Gestionnaire Financier de couvrir les Sanctions Négatives et / ou de réclamer directement les Sanctions Négatives à la partie en défaut (dans ce cas, les montants recouverts avec succès sont inclus dans le calcul du Solde Positif ou Négatif). La période durant laquelle (i) les Sanctions Positives et les Sanctions Négatives sont compensées entre elles, et (ii) le Solde Positif ou Négatif est respectivement crédité ou porté au débit de l'OPCVM, sera déterminée à la discrétion de la Société de Gestion.

III. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs au FCP peuvent être obtenus en s'adressant directement auprès de la Société de Gestion, Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, ou via Luxembourg-funds@lombardodier.com.

Nous vous invitons également à consulter régulièrement le site internet www.loim.com sous la rubrique relative au FCP, au sein de laquelle des informations concernant cet FCP peuvent être régulièrement publiées.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS Bank, ayant son siège social au 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, et dont l'adresse postale est le 12 place des Etats-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex, France.

Le cas échéant, conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, l'information sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) pris en compte dans la stratégie d'investissement figurera dans le rapport annuel du FCP.

Les informations sur les politiques de la Société de Gestion en matière d'intégration des risques de durabilité dans le processus de décision d'investissement sont publiées sur www.loim.com.

La Société de Gestion considère les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et a publié une déclaration sur les politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne ces incidences sur www.loim.com.

IV. Règles d'investissement

IV.1 Ratios réglementaires

Le FCP respectera l'ensemble des règles d'investissement du Code Monétaire et Financier applicable aux OPCVM.

IV.2 Ratios spécifiques

Exposition au risque action compris entre 20% et 80% de l'actif net.

Exposition aux marchés émergents limitée à 50% de l'actif net. Exposition aux obligations à haut rendement limitée à 30% de l'actif net.

Investissement en OPC (tout type de sous-jacent) limité à 100% de l'actif net.

IV.3 Calcul du risque global

Le FCP calcule son risque global via la méthode du calcul de l'engagement (anciennement méthode linéaire).

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

V.1 Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnel

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Les comptes ci-joints sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à 16h (heure de Londres) au jour de l'évaluation (cours de clôture WM Reuters).

Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé

• **Actions / Obligations**

- Pour les valeurs européennes cotées: sur la base du cours de clôture du jour de calcul de la valeur liquidative;
- Pour les valeurs étrangères cotées: sur la base du dernier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de calcul de la valeur liquidative;
- Pour les valeurs négociées sur Alternext, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché.
- Pour les actions ou obligations dont le cours n'a pas été coté le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

• **OPC / OPC**

- Les actions de SICAV, les parts de FCP ou autres des OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Pour les actions ou parts dont le cours n'a pas été déterminé le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

Titres de créances négociables

• **TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours)**

- Les titres de créances négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Taux de référence:
 - TCN en euros: Taux des swaps
 - TCN en devises: Taux officiels principaux des pays concernés.

• **TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours)**

- Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois font l'objet d'une évaluation selon la méthode linéaire.

Instruments financiers négociés sur un marché non réglementé

• **Pour les instruments financiers à revenu fixe dont le marché s'effectue principalement de gré à gré auprès de spécialistes**

- au prix de marché, sur la base du dernier cours de transaction affiché par le spécialiste. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence (taux des emprunts d'État) éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

• **Les instruments financiers non cotés**

- sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Contrats

• **Opérations à terme fermes et conditionnelles**

- Les contrats à terme sont évalués au dernier cours de compensation connu.
- Les options sont évaluées selon la même méthode que leur valeur support: dernier cours pour les valeurs françaises, cours de leur marché d'origine convertis en euro pour les valeurs étrangères non cotées sur un marché français.
- Les opérations d'échange de taux sont valorisées au prix de marché.

• **Instruments financiers à terme de gré à gré**

- La valorisation des instruments financiers à terme de gré à gré résulte de modèles mathématiques externes ou développés par la Société de Gestion. La valeur liquidative de ces instruments est évaluée à la valeur actuelle, mais pas à la valeur de révocation; elle ne tient pas compte des éventuelles indemnités de résiliation.

Dépôts à terme

- Ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à 3 mois, car ils ne peuvent être ni cédés, ni dénoués par une opération de sens inverse. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Autres instruments

Méthodes de valorisation des engagements hors-bilan

- Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Change à terme de devises

- Les opérations d'achat et vente à terme de devises sont enregistrées dès la négociation à l'actif et au passif dans les postes de "créances" et "dettes" pour les montants négociés.
- Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de "créances" pour les achats à terme de devises et le poste de "dettes" pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

V.2 Méthodes comptabilisation des intérêts et des revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus.

V.3 Politique de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

V.4 Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

V.5 Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la Société de Gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la Société de Gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative.

Toutefois, le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion, dans le cadre de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle:

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par le prestataire pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou
- b) La valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon le prestataire, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Selon la Société de Gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP ou il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts des porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement le Gestionnaire Financier de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de Fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon le Gestionnaire Financier, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

VI. Politique de rémunération

Conformément aux dispositions de la Directive européenne 2014/91/UE, la Société de Gestion a mis en oeuvre et gardé en place certaines politiques, procédures et stratégies incluant la politique de rémunération de la Société de Gestion applicable à ses employés (les "Employés") et administrateurs conformément aux lois et réglementations applicables en matière de rémunération, notamment la Loi de 2013, la Loi de 2010, le Règlement SFDR (tel que défini ci-dessous) et toutes orientations de l'AEMF applicables. La politique de rémunération vise à protéger les intérêts des investisseurs ainsi que la pérennité financière à long terme de la Société de Gestion et du Groupe Lombard Odier et leur conformité avec les obligations réglementaires. La politique de rémunération cherche à promouvoir une gestion du risque efficace et à prévenir les prises de risques excessives, en ce compris les risques en matière de durabilité. La rémunération totale des Employés se compose de deux éléments: une rémunération fixe et une rémunération variable. La rémunération fixe et la rémunération variable sont équilibrées et la rémunération fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre l'application d'une politique totalement flexible sur la part variable de la rémunération, y compris la possibilité de ne pas payer de rémunération variable. Les objectifs de performance de chaque Employé sont revus sur une base annuelle. Cette revue annuelle constitue la base sur laquelle est déterminée la part variable de la rémunération et une éventuelle augmentation de la part fixe. Les critères de performance incluent un système complet d'ajustement permettant d'intégrer l'ensemble des types de risque actuels et futurs, en ce compris les risques en matière de durabilité. Lorsque la rémunération est liée à la performance, le montant total de rémunération repose sur une combinaison des évaluations de la performance individuelle de l'Employé, de celle de l'unité d'affaires et des résultats globaux du Groupe Lombard Odier. L'évaluation de la performance individuelle intègre des critères financiers et non financiers. La rémunération variable est uniquement versée sur les bénéfices ajustés au risque ou sur des sources qui ne diminuent pas les fonds propres de la Société de Gestion ou ne l'exposent à aucun risque concernant ses futurs engagements en capital. Les informations détaillées sur la politique de rémunération en vigueur, en ce compris les informations sur la manière dont la politique est adaptée à l'intégration des risques en matière de durabilité, sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com). Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement une copie papier des informations détaillées concernant la politique de rémunération en adressant une demande écrite au siège de la Société de Gestion.

VII. Données à caractère personnel

La Société de Gestion collecte les données à caractère personnel des porteurs de parts conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ainsi qu'à toute autre législation ou réglementation applicable relative à la protection des données à laquelle elle est soumise (ensemble la "Législation sur la protection des données").

Les porteurs de parts sont informés que leurs données à caractère personnel (telles que définies dans le RGPD), y compris, sans toutefois s'y limiter, les informations concernant leurs représentants légaux (tels qu'administrateurs, fondateurs de pouvoir, personnes détenant le contrôle, signataires autorisés ou employés), indiquées dans les documents de souscription ou autrement en relation avec une demande de souscription de parts ainsi que les détails relatifs à leur détention de parts seront enregistrés sous forme électronique ainsi que sous forme papier et peuvent être collectés, transférés, utilisés ou traités autrement par la Société de Gestion ainsi que ses employés, fondateurs de pouvoir ou agents pour atteindre les finalités spécifiques détaillées ci-après, dans le respect des dispositions de la Législation sur la protection des données.

Les porteurs de parts doivent être conscients que les conversations téléphoniques avec la Société de Gestion, toute entité du Groupe Lombard Odier, le Dépositaire, conservateur et délégataire de la gestion administrative et comptable sont susceptibles d'être enregistrées. Les enregistrements sont considérés comme des données à caractère personnel et seront réalisés conformément à la Législation sur la protection des données.

Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour les finalités suivantes (les "Finalités"):

- a) pour la fourniture de services aux porteurs de parts tels que les services de Dépositaire et conservateur (y compris la centralisation des ordres de souscription et de rachat, la tenue du passif, la mise à jour des données clients et les communications aux porteurs de parts);
- b) pour le respect des obligations légales et réglementaires, y compris la lutte contre le blanchiment d'argent, les obligations d'identification du client ou de déclaration fiscale (telles que, sans toutefois s'y limiter, NCD, tel que détaillé ci-dessous);
- c) pour la réalisation des intérêts légitimes poursuivis par la Société de Gestion (tels que la communication d'informations au sein du Groupe Lombard Odier pour fournir les services susmentionnés ainsi qu'à des fins de gestion de la relation client et d'administration interne).

Les données à caractère personnel seront uniquement traitées pour les Finalités pour lesquelles elles ont été collectées, sauf autorisation contraire en vertu de la Législation sur la protection des données.

Pour atteindre les Finalités susmentionnées, les porteurs de parts doivent être conscients que leurs données à caractère personnel sont susceptibles d'être divulguées à d'autres sociétés du Groupe Lombard Odier, à CACEIS Bank en tant que Dépositaire et conservateur, ainsi que dans sa fonction de centralisation des ordres de souscription et de rachat et tenue du passif et en tant que délégataire de la gestion administrative et comptable et tout autre membre du groupe CACEIS et à d'autres parties assistant CACEIS Bank dans l'accomplissement de ses tâches au service de l'OPCVM et de la Société de Gestion. Des données à caractère personnel peuvent aussi être divulguées à d'autres délégués, agents et autres prestataires de services engagés par la société de gestion ainsi que leurs employés, fondateurs de pouvoir, agents et aux autorités fiscales, gouvernementales et réglementaires lorsque la législation ou les réglementations l'exigent.

Les données à caractère personnel sont susceptibles, en lien avec les Finalités susmentionnées, d'être transférées en dehors de l'Espace économique européen "EEE", où la législation sur la protection des données est susceptible d'offrir une protection moindre que la législation de l'Union Européenne ("UE"). Des mesures raisonnables sont prises pour assurer la sécurité et la confidentialité de toutes les données à caractère personnel transmises. La Société de Gestion veillera à ce que toute partie basée en dehors de l'EEE à laquelle des données à caractère personnel sont divulguées applique un niveau de protection adéquat, soit parce qu'une décision d'adéquation a été adoptée par la Commission européenne en lien avec ledit pays, soit parce que de tels transferts seront soumis à d'autres protections appropriées autorisées en vertu de la législation de l'UE. Les porteurs de parts acceptent que la Société de Gestion et d'autres entités du Groupe Lombard Odier limitent leur responsabilité dans les limites autorisées par la législation applicable concernant les données à caractère personnel obtenues par des tiers non autorisés.

Les données à caractère personnel seront conservées durant le temps exigé par la loi. Les données à caractère personnel ne seront pas conservées au-delà du temps nécessaire au regard des Finalités du traitement desdites données.

Selon les modalités et sous réserve des limitations prévues dans la Législation sur la protection des données, les porteurs de parts ont un droit d'accès, de rectification et/ou d'effacement de leurs données à caractère personnel lorsque ces données sont incorrectes, incomplètes ou dépassées. Les porteurs de parts peuvent aussi demander de restreindre l'utilisation de leurs données à caractère personnel et de recevoir une copie de leurs données à caractère personnel. Toute requête concernant le traitement de données à caractère personnel doit être adressée par e-mail à luxembourg-funds@lombardodier.com ou par courrier au siège social de la Société de Gestion. Une plainte peut aussi être déposée auprès de l'instance publique chargée de la surveillance de l'application du RGPD dans l'Etat membre concerné. L'autorité de surveillance est la Commission Nationale pour la Protection des Données ("CNPD") au Grand-Duché de Luxembourg et la Commission nationale de l'informatique et des libertés ("CNIL") en France.

Si le porteur n'est pas une personne physique, il s'engage à informer ses représentants légaux et ayants droit concernant le traitement susmentionné des données à caractère personnel, les finalités du traitement, les destinataires, le transfert possible de données à caractère personnel en dehors de l'EEE, la durée de conservation et les droits afférents audit traitement.

VIII. Information relative à la protection des données dans le contexte du traitement NCD

En application de l'Accord Multilatéral et de la réglementation applicable, la Société de Gestion recueillera et déclarera les informations à caractère personnel visées par l'Accord Multilatéral et la réglementation applicable et dans le respect de ceux-ci. A cet égard, les porteurs de parts sont informés que:

- la Société de Gestion est responsable du traitement des données à caractère personnel les concernant;
- les données à caractère personnel sont recueillies en vue de respecter l'Accord Multilatéral et la réglementation applicable et sont destinées aux finalités prévues dans ladite réglementation;
- les données seront communiquées aux autorités fiscales françaises, ainsi qu'à l'autorité d'une juridiction soumise à déclaration (au sens de l'Accord Multilatéral et de la réglementation applicable);
- la réponse aux questions posées par la Société de Gestion ou son délégué/agent est obligatoire et, à défaut de réponse appropriée, la Société de Gestion peut refuser tout ordre soumis par les porteurs de parts ou procéder au rachat obligatoire des parts détenues par les porteurs de parts;
- les porteurs de parts concernés par les mesures susmentionnées disposent d'un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales françaises et de rectification de ces données.

IX. Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité selon le Règlement SFDR et le Règlement Taxinomie

Aux fins de la présente section, les termes ci-après ont les significations suivantes.

"ESG" désigne les caractéristiques ou facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pouvant être décrits de la manière suivante.

- "Environnemental" fait notamment référence aux questions relatives à la qualité et au fonctionnement de l'environnement naturel et des écosystèmes. Il peut s'agir, par exemple, des questions suivantes: perte de biodiversité, émissions de gaz à effet de serre, déforestation, changement climatique, énergies renouvelables, efficacité énergétique, épuisement des ressources et pollution de l'air et de l'eau, gestion des déchets, diminution de la couche d'ozone stratosphérique, changements d'utilisation des sols ou acidification des océans.
- "Social" fait notamment référence aux questions relatives aux droits, au bien-être et aux intérêts des personnes et des communautés. Il peut s'agir, par exemple, des questions suivantes: droits humains, normes du travail dans la chaîne d'approvisionnement, travail des enfants et esclavagisme, santé et sécurité au travail, liberté d'association et liberté d'expression, diversité, relations avec les collectivités locales, santé et accès aux soins, protection des consommateurs et fabrication d'armes controversées.
- "Gouvernance" fait notamment référence aux questions relatives à la gouvernance d'entreprise. Il peut s'agir, par exemple, des questions suivantes: structure du conseil d'administration, taille, diversité, compétences et indépendance, rémunération des dirigeants, droits des actionnaires, interactions avec les parties prenantes, divulgation d'informations, déontologie, fraude et corruption, contrôles internes et gestion des risques.

"Risque(s) de Durabilité" désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.

"Règlement SFDR" désigne le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié.

"Règlement Taxinomie" désigne le règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

Classification de l'OPCVM selon le Règlement SFDR et évaluation de la durabilité environnementale selon le Règlement Taxinomie

Le Règlement SFDR requiert la publication d'informations sur la prise en compte des Risques de Durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

A la date de ce prospectus, la Société de Gestion n'a pas classé l'OPCVM en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Intégration des Risques de Durabilité et des évaluations en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

L'objectif et la politique d'investissement de l'OPCVM sont définis au sein des sections "Objectif de gestion" et "Stratégie d'investissement" du prospectus. Il convient de préciser que l'OPCVM n'intègre pas l'investissement durable dans son objectif de gestion et qu'il ne promeut pas activement les critères environnementaux et sociaux.

Néanmoins, le Gestionnaire Financier pense qu'il existe une étroite corrélation entre le succès financier à long terme et la viabilité d'un investissement et de son profil de durabilité. Il cherche donc à intégrer directement ou indirectement les critères ESG dans l'évaluation des opportunités d'investissement dans chaque classe d'actifs à laquelle l'OPCVM est exposé.

En ce qui concerne les actions et les titres de sociétés, le Gestionnaire Financier cherchera à sélectionner et à classer les sociétés au moyen des indicateurs de durabilité établis par le Règlement SFDR, notamment les émissions de gaz à effet de serre, la performance énergétique, la biodiversité, l'utilisation d'eau, la gestion des déchets, les questions sociales et liées aux employés, les droits humains, ainsi que la lutte contre la corruption et la fraude. Il cherchera à déterminer l'importance des critères ESG lors de l'évaluation des prévisions de rendement d'un investissement et à exclure les sociétés affichant le score ESG le plus faible, ainsi que les sociétés présentant un niveau de controverse élevé. Cependant, la sélection des placements et l'intégration des considérations susmentionnées dans le processus d'investissement sont laissées à l'entière discrétion du Gestionnaire Financier.

Le Gestionnaire Financier exclura les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et n'investira pas dans les denrées alimentaires de base.

S'agissant de l'investissement dans les fonds sous-jacents, le Gestionnaire Financier cherchera à évaluer, dans le cadre de son processus de sélection, l'importance des Risques de Durabilité associés à la stratégie et à la philosophie d'investissement sous-jacentes et son incidence probable sur la rentabilité attendue.

Incidences probables des Risques de Durabilité sur les rendements de l'OPCVM

Les incidences probables des Risques de Durabilité sont difficiles à quantifier. De manière générale, le Gestionnaire Financier pense que les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance d'une société sont étroitement liées à son succès à long terme et que les émetteurs recourant à des pratiques commerciales et activités conformes aux critères ESG ont plus de chances de réussir et de créer de la valeur à long terme. Toutefois, rien ne garantit que le Gestionnaire Financier sélectionnera, pour le compte de l'OPCVM, des investissements conformes aux critères ESG ou, si le Gestionnaire Financier sélectionne de tels investissements, que ces investissements contribueront à la performance positive de l'OPCVM.

Règlement

Titre 1 – Actifs et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement (cf. article 11).

Les caractéristiques des différentes parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les parts pourront être regroupées ou divisées par décision du conseil d'administration de la Société de Gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la Société de Gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de Gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteur à un tiers est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites de façon précise dans le prospectus.

Le prospectus inclut des modalités de swing pricing.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Titre 2 – Fonctionnement de l'OPCVM

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes a été désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature:

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit: ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

Titre 3 – Modalités d'affectation des revenus

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le FCP a opté pour des parts de capitalisation. Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Titre 4 – Fusion - Scission - Dissolution - Liquidation

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres Fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant 30 jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre 5 – Contestation

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



LOMBARD ODIER
LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH

www.lombardodier.com